

LE DÉPÔT DE MENDICITE DE SAINT-LIZIER

(1808-1850)

Claire NIGOU

Classée parmi « les plus beaux villages de France », Saint-Lizier, cité antique et étape sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, se situe sur une colline de la rive droite du Salat, rivière prenant sa source dans les Pyrénées. Cette commune est nommée ainsi en l'honneur de Licerius, canonisé sous le nom de Saint-Lizier. Saint patron du Couserans, il est mentionné comme évêque du Couserans lors du Concile d'Agde en 506. L'ancienne cité romaine devient donc le siège d'un important évêché dès le VI^e siècle. Il s'agit d'ailleurs du plus ancien évêché d'Ariège. Au sommet de la colline se dresse la citadelle de Saint-Lizier, bâtisse magnifique et



imposante, construite par Monseigneur Bernard Coignet de Marmiesse (évêque de 1654 à 1680). Cette citadelle, surplombant l'ensemble du paysage du Couserans, est choisie pour devenir le palais des évêques de la cité de Saint-Lizier. Du XI^e au XVIII^e siècle, les évêques expriment leur puissance à travers des projets architecturaux d'agrandissement toujours plus somptueux. La cathédrale Notre-Dame de la Sède, située au cœur du palais, devient le siège de l'évêché du Couserans. Dédiée à la Vierge Marie, sa construction débute au XII^e siècle. Sa fonction de cathédrale est liée à la présence du *siège* de l'évêque, appelée *sède* en occitan et *cathèdre* en français.

Dès le XVI^e siècle, l'évêque Hector d'Ossun (1548-1574) fonde, avec ses propres financements, le premier hôpital de la ville qui prendra le nom d'Hôtel-Dieu au XVIII^e siècle, lors de l'arrivée de la congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers, chargées du soin des malades. Avec cet hospice, la cité écrit les premières lignes de son histoire hospitalière. L'évêque Joseph de Saint-André de Marnays de Vercel administrera le diocèse de 1751 à 1779. Puis il construit un hôpital plus grand ainsi qu'une magnifique pharmacie, encore visible aujourd'hui. Le Concordat de 1801 supprime l'évêché de Saint-Lizier et le Couserans est rattaché au comté de Foix pour former le département de l'Ariège. Le site du palais épiscopal devient alors propriété du Conseil général. Avec la perte de sa fonction religieuse, le palais connaît quelques années sombres, sans destination précise : il devient mairie ou encore prison. Mais avec l'entrée en vigueur du décret napoléonien du 5 juillet 1808, imposant à chaque département de créer des dépôts mendicité, le palais sort de son sommeil : sa vocation hospitalière est lancée et la bâtisse ne se rendormira qu'en 1969. Dès 1811, l'ancien palais des évêques accueille les marginaux de la ville dans un esprit d'enfermement plutôt que de soin. En 1838, le dépôt de mendicité se transforme en maison départementale de santé, suite à la loi du 30 juin de la même année qui ordonne la création dans chaque département d'établissements spécialisés dans le traitement de l'aliénation mentale. Cette maison existera jusqu'en 1850, date à laquelle elle se transforme en asile d'aliénés. En 1929, l'asile devient maison de santé départementale pour arriver en 1937 à son ultime conversion : l'hôpital psychiatrique départemental. Au fil des ans, l'ancien palais épiscopal de Saint-Lizier s'est ainsi spécialisé dans le traitement de la folie. Aujourd'hui, cette spécialisation existe encore mais non plus à Saint-Lizier. Le bâtiment, trop vétuste et inadapté, héberge désormais les collections du musée départemental de l'Ariège, présentant 2 000 ans d'histoire locale.

Quant aux malades, ils ont été accueillis en 1969 dans de nouveaux locaux, au sein de la clinique psychothérapique de Rozès, sur l'autre rive du Salat. Par la suite, l'hôpital général de Saint-Girons est venu s'implanter, dans le cadre d'une fusion avec l'institution psychiatrique, sur le site de Rozès, créant ainsi le centre hospitalier Ariège Couserans. Mais la citadelle de Saint-Lizier veille toujours sur ses anciens malades car du haut de son piton rocheux, elle domine complètement l'actuel hôpital psychiatrique.

La naissance du dépôt de mendicite de Saint-Lizier

En 1808, un décret impérial du 5 juillet ordonne la création de dépôts de mendicité dans chaque département de France. Un des premiers construits et un des derniers en place, le dépôt de mendicité de Saint-Lizier a su tirer du décret impérial tous les avantages afin d'exister et de continuer à se développer. Dépôt de mendicité en 1811, il s'est transformé en maison départementale de santé en 1838, en asile d'aliénés en 1850 puis en maison de santé départementale en 1929. Toutes ses transformations ont permis de révéler sa véritable nature, latente depuis sa création : sa dernière transformation en hôpital psychiatrique départemental en 1937.

La création des dépôts de mendicité

Le décret impérial du 5 juillet 1808 développe une législation qui concerne les populations pauvres et traverse tout le XIX^e siècle. Ce texte sur « l'extinction de la mendicité » a un impact majeur sur le département de l'Ariège. En effet, Napoléon 1^{er} impose à chaque préfet de trouver un lieu acceptable afin d'y construire un dépôt de mendicité. Le but : faire disparaître les indigents des villes grâce à l'enfermement. Ce projet de création de dépôts de mendicité dans chaque département connaît une rapide application puisque 59 dépôts font disparaître les indigents des villes grâce à l'enfermement. Ce projet de création de dépôts de mendicité dans chaque département connaît une rapide application puisque 59 dépôts sont créés en l'espace de quatre ans¹. Cependant, en réalité, seulement 37 dépôts seront mis en activité² alors que Napoléon 1^{er} entendait en

1 C. DUPUY, *Rapport au Conseil supérieur de l'assistance publique sur les Dépôts de mendicité*, p. 487.

2 NOLET et BARRE, *Enquête sur le vagabondage et la mendicité*, gallica.bnf.fr, 1895, p. 22.

construire une centaine. Cet engouement de l'Empereur se révèle donc assez infructueux notamment au niveau des trop grandes dépenses faites par les départements. De plus, la destination première des dépôts n'est pas respectée car toutes sortes d'indigents viennent s'installer entre leurs murs. En effet, l'on y trouve des aliénés, des filles publiques, des incurables mais aussi des criminels du fait de l'encombrement des maisons de détention. Ainsi, sous la Restauration, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 mars 1817³ propose aux préfets la suppression, la modification ou la transformation des dépôts de mendicité. La suppression ayant été votée, 24 dépôts sont fermés de 1814 à 1818. Celui de Saint-Lizier en Ariège est l'un des rares établissements à rester ouvert. Ainsi, par un arrêté préfectoral du 23 octobre 1811⁴, l'imposante bâtisse⁵ trônant au sommet de la ville, est choisie pour accueillir en son sein le dépôt de mendicité du département de l'Ariège, en application du décret impérial du 5 juillet 1808.

Le manque de financements et de personnels, entraînant la chute de bien de dépôts en France, n'a pas réussi à faire fermer Saint-Lizier. En effet, dès 1818, vingt-deux dépôts de mendicité seulement sont encore en activité. En 1830, il n'en reste plus que dix, dont celui de Saint-Lizier⁶. Sa « vocation hospitalière⁷ » est donc bien ancrée car, faute de place, le dépôt de mendicité de l'Ariège accueille lui aussi toute sorte d'indigents et notamment des insensés, qui prendront bien vite la place des mendiants, censés être les premiers bénéficiaires de cette institution. Ainsi, la notion de folie est exprimée pour la première fois dans une séance du Conseil de surveillance du dépôt datant du 22 juin 1812 : *Mr le Directeur a observé aussi que le nombre des Reclus est devenu tellement considérable qu'il est indispensable de se pourvoir au moins d'un surveillant qui soit particulièrement chargé de la police de la salle de discipline et des prisons. Cet objet est d'autant plus urgent que parmi les Reclus, il en est plusieurs qui sont dans un état de folie et de démence, et qui compromettent à tout instant la sûreté et la tranquillité du dépôt*⁸. D'ailleurs, le registre des délibérations du Conseil de surveillance de 1821 expose que sur 150 reclus, 28 sont des insensés. En 1830, sur 132 reclus, le nombre

3 NOLET et BARRE, *Enquête sur le vagabondage et la mendicité*, gallica.bnf.fr, p. 22.

4 A. D. A. Z07.

5 Historique de Saint-Lizier dans l'introduction du présent mémoire.

6 A. ORTET, *Un Asile d'Aliénés, Saint-Lizier 1811-1969*, 2004, p. 18.

7 Expression employée par le Docteur H. MAUREL, *Saint-Lizier : 190 ans de psychiatrie*.

8 A. C. H. A. C (archives du Centre hospitalier Ariège Couserans), *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1811-1813)*, séance du 22 juin 1812.

d'insensés est monté à 79. Évidemment, ce mélange des populations est condamné par plus d'une personne, même s'il s'agit de la seule solution trouvée afin de débarrasser les villes des indigents. En effet, on peut lire : *les aliénés, les idiots, les épileptiques pour lesquels il n'existait pas encore d'établissements spéciaux furent tout d'abord les hôtes incommodes des dépôts, qui furent ainsi transformés dès l'origine, contrairement au but de leur institution, en hospices ou en hôpitaux, et ne purent offrir aux indigents encore valides ces refuges où ils auraient pu trouver l'asile et le travail qui leur manquait*⁹...

Le docteur Ferrus, inspecteur général au ministère de l'Intérieur, décrit l'organisation du dépôt de mendicité de Saint-Lizier lors de son inspection de l'établissement: *Le dépôt de mendicité [...] reçoit tous les aliénés du département de l'Ariège. Comme ils sont presque tous indigents, le traitement y est gratuit ; pour les autres, le prix de la pension est fixé par le préfet suivant les ressources de chacun : toutefois, le prix de la plus forte est de deux cents francs. Comme moyen de répression, on emploie la camisole, les entraves aux pieds, les chaines (sic) et les menottes. La nourriture se compose de soupe et de légumes frais, et, deux jours de la semaine, les malades reçoivent, en outre une portion de viande. Les pensionnaires et les octogénaires seuls ont une ration de vin d'un décilitre et demi. Les aliénés sont visités tous les jours par le médecin attaché à l'établissement, et la surveillance et le service de ces infortunés sont confiés à des employés spéciaux, sous la conduite du directeur de la maison. Chaque quartier a un promenoir et un chauffoir : les aliénés non dangereux jouissent de toute liberté dans de grands promenoirs ; ils sont tous logés dans un bâtiment isolé et à un seul étage. L'admission est ordonnée par le préfet, ainsi que la sortie, qui a lieu, pour les individus guéris, sur un rapport du directeur, et, pour ceux qui n'ont point obtenu leur guérison, sur la réclamation de la famille*¹⁰.

Plusieurs séances du Conseil de surveillance font état des difficultés de vie au dépôt. Ainsi, en 1834, le Conseil déclare : *le nombre des aliénés est trop considérable pour qu'un seul surveillant puisse suffire aux besoins de la police, de la propreté et aux soins infinis que ces malheureux exigent. Ces hommes ne peuvent jamais être livrés à eux-mêmes sans les plus déplorables dangers et le surveillant, cependant, est obligé de faire de*

9 A.-M. SAUX, *Instauration de l'Asile et des quartiers de classement : une approche de l'institution psychiatrique au début du XIX^e siècle*, mémoire de fin d'études, 3 juillet 1991, p. 18.

10 Docteur FERRUS, *Des aliénés*, 1834, p. 120-121.

*fréquentes absences de son quartier pour accompagner ceux des aliénés que les besoins du service appellent chaque jour, soit dans l'intérieur de l'établissement pour divers travaux indispensables, soit au dehors pour des voyages répétés à la rivière, qu'ils sont chargés de faire pour l'approvisionnement de l'eau ou le transport du linge des lessives*¹¹... Dans la même séance, le Conseil est lucide sur le danger permanent auquel sont aussi exposés les surveillants : *on ne peut pas non plus s'attendre à trouver un surveillant qui consente à s'enfermer dans ce quartier [des fous], tous les jours et toute la nuit, si l'on joint à cela les dangers continuels que cet homme court, on ne sera pas étonné qu'il soit très difficile de trouver des employés qui veuillent se charger de ce service ; Deux seraient moins exposés et le service mieux assuré*... Le Conseil rappelle l'urgente nécessité d'augmenter les loges des fous ; *celles existantes sont au nombre de 13 y compris celle du surveillant ; elles renferment dans ce moment 48 individus dont quelques-uns sont attachés et exigent d'être séparés des autres, d'où il résulte que ceux-ci sont entassés par 5, 6 et jusqu'à 10 dans une même enceinte faite pour n'en recevoir qu'un seul. Cet encombrement a les plus grands inconvénients ; il est ensuite à craindre qu'il n'en résulte quelque épidémie parmi les reclus qui ne pourrait avoir que les plus funestes résultats*.

Par conséquent, l'esprit de l'hôpital général plane toujours au XIX^e siècle et l'internement est vécu comme un « mécanisme social¹² » d'épuration des marginaux. Avec la création des dépôts de mendicité, la frontière est faible entre hospice et prison mais les mœurs vont commencer à évoluer. C'est le début d'une humanisation dans le traitement des indigents qui passera aussi par l'apprentissage d'un travail.

Les balbutiements de la notion de soin

Les délibérations du Conseil de surveillance du dépôt de mendicité de Saint-Lizier ainsi que les décisions du directeur, sont un moyen de faire évoluer dans le temps le traitement dévolu aux indigents. Ainsi, dans une lettre du 30 fructidor an XII (17 septembre 1804), le ministre de l'Intérieur demande à tous les préfets de faire cesser les internements abusifs : *j'ai remarqué, Monsieur, dans les comptes analytiques des Préfets, que*

11 A. C. H. A. C, *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1813-1847)*, séance du 16 janvier 1834.

12 M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, tel Gallimard, 2012, p. 110.

plusieurs ont fait, de leur propre autorité, arrêter des insensés, pour être, sur leur ordre, enfermés dans des maisons de force. Je crois devoir, pour prévenir cet abus, vous rappeler les principes et les règles de cette matière. [...] les parens (sic) des insensés doivent veiller sur eux, les empêcher de divaguer, et prendre garde qu'ils ne commettent aucun désordre. [...] Les lois qui ont déterminé les conséquences de cette triste infirmité, ont pris soin qu'on ne pût arbitrairement supposer qu'un individu en est atteint ; elles ont voulu que sa situation fût établie par des preuves positives, avec des formes précises et rigoureuses. En substituant à ces procédés réguliers une décision arbitraire de l'Administration, on porte atteinte à la liberté personnelle et aux droits civils de l'individu que l'on fait détenir¹³. Ce texte propose une avancée considérable dans le traitement des indigents qui sont considérés comme des hommes, avec des droits.

Plusieurs exemples d'une sorte d'humanisation des marginaux se retrouvent au sein du dépôt de mendicité de Saint-Lizier. En effet, dans une séance du 20 juillet 1812, le Conseil de surveillance s'indigne contre une décision du directeur : *l'inspecteur de la semaine antérieure ayant informé le Conseil, que le Directeur ne voulait pas permettre aux femmes de promener sur le terrain qui leur est destiné, les concentrant dans l'ancien cimetière où elles ne peuvent demeurer à raison de l'infection des latrines, a jugé qu'il était urgent de faire jouir les femmes détenues d'un air plus sain et que Monsieur le Directeur serait invité à y laisser au promenoir de la peyrere celles qui sont reconnues incapables d'entretenir des relations avec les gens du dehors¹⁴.*

Le Conseil fait preuve d'une grande humanité dans une séance du 22 avril 1830 en décidant de garder au sein du dépôt un vieux mendiant qui n'aurait aucun moyen de survivre s'il était relâché : *considérant que le sieur Marfaing, en quittant son emploi sera réduit à la plus extrême misère, attendu qu'il lui sera impossible de pourvoir à sa subsistance, à cause de ses infirmités et de son grand âge, qui ne lui permettent pas aujourd'hui de se livrer à aucun genre de travail pour gagner sa vie ; Considérant que cet homme sans ressources au dehors, et d'ailleurs d'une probité reconnue, mérite quelques égards de la bienveillance de l'administration, en raison de ses longs services dans le dépôt de mendicité, où il est entré, le 6 janvier 1817, en la dite qualité de surveillant ; D'après les motifs,*

13 A. D. A, Série 1 X 106, *Création de la Maison départementale de santé (1807-1938)*.

14 A. C. H. A. C, *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1811-1813)*, séance du 20 juillet 1812.

les dits membres du Conseil de surveillance soussignés, uniquement dirigés par les sentiments d'humanité et de commisération, inspirés par la position malheureuse où le sieur Marfaing se trouverait, se font un devoir d'intéresser envers lui la bienfaisance ordinaire de Mr le préfet ; dans cet objet, ils viennent le supplier de daigner l'autoriser à rester dans le dit dépôt, où il pourra encore être de quelque utilité¹⁵

Mais malgré toutes ces preuves de bienveillance à l'égard des détenus, il faut toujours avoir en mémoire les conditions déplorables dans lesquelles ils se trouvaient au sein du dépôt de mendicité. En effet, il a fallu du temps pour comprendre que chaque malade avait besoin d'un soin particulier. En 1812, le ministre de l'Intérieur demande au préfet du département de l'Ariège de bien vouloir le renseigner sur le nombre et la proportion des individus atteints de folie : *Monsieur le chevalier, il me paraîtrait (sic) important de réunir des données aussi exactes que possible, sur le nombre des individus, dans chaque département, qui se trouvent atteints de folie, et de cécité et muti-surdité (sic) de naissance, ainsi que sur les circonstances générales qui peuvent influer sur ces trois grandes infirmités de l'homme. Ces renseignements seraient intéressans (sic) pour la statistique ; et c'est en connaissant approximativement le nombre des insensés et des aveugles et sourds-muets de naissance, que l'Administration sera plus à portée de juger des moyens qu'il convient d'employer pour le soulagement de cette classe d'individus¹⁶*. Mais les statistiques de l'époque sont souvent bien imprécises et inutilisables du fait de la confusion entre les différents symptômes observables sur les reclus et qui sont assimilés à des maladies d'autant plus méconnues. D'ailleurs, un membre du Conseil de surveillance se rend compte en 1813 de la nécessité de séparer les reclus mais sans bien savoir pourquoi : *un membre a observé qu'il existe dans le Dépôt plusieurs Reclus des deux sexes qui, sans avoir des maladies qui les mettent précisément dans le cas d'être transféré à l'Hospice, ont néanmoins des infirmités qui nécessitent leur séparation d'avec les autres Reclus. [...] il paraît qu'en adoptant ce moyen il en résulterait des avantages évidents¹⁷*.

En 1819, c'est l'idée de transférer les aliénés dans un établissement propre qui apparaît : *Monsieur le Préfet, la situation des aliénés en France m'a paru mériter toute l'attention du Gouvernement. J'ai chargé, il y a*

15 A. C. H. A. C, Conseil de surveillance, registre des délibérations (1813-1847), séance du 22 avril 1830.

16 A. D. A, série 1 X 106, Création de la Maison départementale de santé (1807-1938), lettre du 22 octobre 1812.

17 A. C. H. A. C, Conseil de surveillance, registre des délibérations (1811-1813), séance du 11 janvier 1813.

plusieurs mois, une commission spéciale chargée d'examiner quels seraient les meilleurs moyens d'améliorer le sort de ces infortunés, qui, privés de la raison, ne sont qu'un plus digne objet de la sollicitude de l'Administration. La commission [...] a unanimement reconnu que la situation des aliénés ne pourra recevoir les améliorations désirables qu'autant qu'ils seront placés dans des établissements qui leur soient exclusivement consacrés. [...] Des logements salubres et aérés, des divisions et des subdivisions nombreuses, de vastes promenoirs, un grand isolement, des soins constans (sic) et assidus, voilà les conditions premières qu'exige le traitement des aliénés¹⁸.

Mais le manque de place dans les dépôts existants et le peu de moyens financiers des départements freinent la construction de nouveaux établissements. La seule façon de procéder à la séparation des reclus est de changer une pièce de destination afin de la transformer en chambre spéciale pour un certain type de malades. C'est ce qui s'est produit à Saint-Lizier grâce aux nombreuses interventions du docteur Ferrus en 1839 et 1841, après la transformation du dépôt de mendicité en maison départementale de santé.

Une réhabilitation sociale des indigents grâce aux ateliers de travail

Ce sont les ateliers de travail du dépôt de mendicité de Saint-Lizier qui ont permis à cette institution de perdurer aussi longtemps et d'évoluer de statuts en statuts. En effet, grâce à eux, le dépôt a pu constamment produire ce dont il avait besoin pour sa propre gestion. Ainsi, il a résisté aux diverses menaces de fermeture après les échecs subis par les autres établissements de France. Le but premier des ateliers de travail est de respecter le décret impérial du 5 juillet 1808 par lequel Napoléon 1^{er} rend le travail obligatoire en vue d'une future réinsertion des mendiants au sein de la société, mais également d'avoir le moins possible de dépenses extérieures.

Le dépôt de mendicité de Saint-Lizier est donc en totale autogestion et complètement auto suffisant. Il s'est peu à peu transformé en une micro ville dans la ville. Par ailleurs, parmi le personnel du dépôt, rares sont les personnes extérieures, la plupart des ouvrages étant confiés aux reclus

18 A. D. A, série 1 X 106, *Création de la Maison départementale de santé (1807-1938)*, lettre du 16 juillet 1819.

eux-mêmes. Tel est le cas des surveillants et surveillantes ou encore du barbier : *le Conseil a considéré que le nombre de barbes à faire étant par semaine de quatre-vingt-quinze, qu'en les payant à 2 c ½ il devait revenir à cet individu environ 110 f par an... le Conseil est d'avis qu'il soit fixé à ce barbier une indemnité de 48 f par an dont 24 seront mis en caisse pour lui être remis à sa sortie et les autres 24 lui être remis par douzièmes tous les mois pour ses besoins journaliers*¹⁹. Ce reclus a exercé son métier de barbier jusqu'à sa mort : *Mme Lambert a demandé à être autorisée de prendre un barbier extérieur, attendu que la mort venait d'enlever au dépôt le seul reclus capable de ce ministère*²⁰.

Les reclus reçoivent un salaire pour leur travail dont une partie est réservée à leur réinsertion future après leur sortie: *le Conseil, vu la lettre de M. le Directeur en date du 10 courant relative au tableau des sommes provenant du travail des reclus, autorise M. le Directeur conformément au dit tableau et en exécution du règlement, à remettre à chacun des travailleurs le quart de la totalité de leur gain, l'autre quart devant demeurer en caisse pour leur être remis à leur sortie seulement*²¹.

Les reclus de Saint-Lizier confectionnent également des draps, des vêtements, des chaussures, si bien que des ateliers de laine, de cordonnerie et de filature se mirent en place très rapidement, notamment après l'étude d'un projet de « fabrication des étoffes de laine » dans une séance du 18 mai 1812. Le 11 janvier 1813, le directeur *demande à être autorisé à acheter 400 kilos de Lin pour occuper la filature du Dépôt*²². De plus, le Conseil n'hésite pas à engager de lourds travaux afin d'améliorer les conditions de travail des reclus et donc d'augmenter les activités. Ainsi, dans une séance du 1^{er} novembre 1813, le Conseil propose au préfet l'aménagement d'un local et la construction d'un mur de 24 mètres pour y adosser les métiers à tisser²³. Les ateliers sont constamment réapprovisionnés en matières premières comme le prouve la délibération du Conseil de surveillance en date du 5 septembre 1821 : *Monsieur le Directeur a observé que les recluses capables de travailler se trouvent en ce moment sans ouvrage, il propose*

19 Docteur H. MAUREL, *Saint-Lizier : 190 ans de psychiatrie*, Bulletin du centre d'étude d'histoire de la médecine, n°26, octobre 1998.

20 A. C. H. A. C, *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1813-1847)*, séance du 3 janvier 1814.

21 A. C. H. A. C, *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1811-1813)*, séance du 10 août 1812.

22 Docteur H. MAUREL, *Saint-Lizier : 190 ans de psychiatrie*, Bulletin du centre d'étude d'histoire de la médecine, n°26, octobre 1998.

23 A. ORTET, *Un Asile d'Aliénés. Saint-Lizier, 1811-1969*, 2004, p. 24.

d'être autorisé à acheter 200 kilogrammes de lin pour les occuper à la filature [...] la filature ensuite employée à la fabrication de toile nécessaire à la doublure du vestiaire, et à la confection d'une partie du gros linge...

Par ailleurs, aucun gaspillage n'est concevable et tout est transformé afin d'être de nouveau réutilisable. Tel est le cas des layettes employées par les nourrices du dépôt : *... sur l'avis du membre de semaine qui a observé qu'il était impossible aux nourrices de tenir leur enfant dans la propreté nécessaire, avec le peu de linge qu'on a pour cet effet. Le Conseil a délibéré, qu'il sera fait le plus tôt possible un nombre de layettes double à celui des enfants au maillot qu'il y a dans l'établissement, et qu'elles seront confectionnées savoir : les linges avec les draps de lit les plus usés, les enveloppes et couvertures avec les couvertures de laine déchirées...*²⁴.

L'autogestion du dépôt de Saint-Lizier concerne également la nourriture. En effet, l'établissement comprend un potager qui permet aux reclus de manger des légumes frais²⁵. Un four à pain a aussi été construit afin d'éviter une livraison quotidienne trop coûteuse.

Par conséquent, les ateliers de travail permettent non seulement à l'établissement d'avoir une assise financière stable mais également de conditionner les reclus dans un moule social. En effet, le travail, seul exutoire dans le quotidien des détenus, en plus de leur faire oublier pour un temps leur condition, permet également de leur donner des habitudes de labeur afin de régler leur vie future. Avec des horaires fixes et des tâches à accomplir, les reclus deviennent responsables d'eux-mêmes ainsi que de l'avenir du dépôt. De plus, le travail en commun est source de socialisation. C'est d'ailleurs l'avis du docteur Marchant, médecin préposé responsable du quartier des aliénés de l'Hospice de La Grave à Toulouse : *vous connaissez, Monsieur le Sous-Préfet, les heureux résultats que l'on a obtenu dans ce dernier temps de l'emploi du travail dans le traitement de la folie. Le travail, en effet, est le moyen le plus actif de guérison de cette affreuse maladie, il agit : en divertissant l'esprit aux funestes effets de l'oisiveté, en l'accoutumant à des habitudes d'ordre, en provoquant, enfin,*

24 A. C. H. A. C, *Conseil de surveillance, registre des délibérations (1813-1847)*, séance du 24 janvier 1814.

25 Dans une séance du 1^{er} août 1817 du Conseil de surveillance, il est question de l'achat d'un animal dont le fumier « *serait employé pour l'engrais des jardins*. La séance du 14 juillet 1829 précise *il est indispensable de pourvoir à la culture des dits jardins, de manière à leur faire produire, autant que possible, les légumes, végétaux et objets de consommation nécessaires aux besoins journaliers de la cuisine...*

*une réaction salutaire des forces physiques du corps sur les forces morales et intellectuelles*²⁶.

Autant d'éléments pour avancer le fait que le dépôt de mendicité de Saint-Lizier a été le précurseur d'une thérapie par le travail.

La conversion du dépôt de mendicite de Saint-Lizier en maison départementale de santé (1838-1850)

Le dépôt de mendicité de Saint-Lizier est saturé. Pour éviter la fermeture de l'établissement et remettre en liberté un nombre important d'indigents, il doit changer de destination. La loi du 30 juin 1838 va permettre à Saint-Lizier de prouver une fois de plus ses capacités à montrer le chemin aux autres départements en ouvrant la voie à la prise en charge psychiatrique.

La concrétisation de la vocation hospitalière de Saint-Lizier

Le temps n'est plus à l'enfermement en guise de sanction mais bien à une réelle prise en charge des populations indigentes, classées en fonction de leurs maladies. Cette prise de conscience est notamment due à la loi du 30 juin 1838 prise par Louis-Philippe et qui réglera le sort des hôpitaux psychiatriques pendant plus de 150 ans²⁷. Cette loi oblige chaque département à avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés. Elle définit un cadre et apporte plus de sécurité quant aux conditions d'internement notamment pour les placements volontaires (un certificat médical, une pièce d'identité de la personne à placer sont alors indispensables). Ainsi, sous l'ère des dépôts de mendicité, les aliénés, considérés comme de simples marginaux, sont enfermés comme les autres et surtout, avec les autres.

Le changement de destination du dépôt de Saint-Lizier en maison départementale de santé en 1838, permet de concevoir plus nettement l'aliéné en tant que malade, au point même d'ailleurs que la maison se transformera par la suite en véritable asile en 1850. L'indigent, quel que soit son mal, n'est plus celui qui dérange, il n'est plus mis à l'écart. La société, première coupable de la marginalisation des indigents, est celle

26 Lettre du Docteur MARCHANT au Sous-Préfet de Saint-Girons sur l'Asile de Saint-Lizier, 27 juin 1847.

27 A. ORTET, *Un Asile d'Aliénés. Saint-Lizier 1811-1969*, 2004, p. 31.

qui, au XIX^e siècle, et notamment dans la deuxième moitié de ce siècle, les prendra sous son aile. Ainsi, après la transformation de l'établissement de Saint-Lizier en maison départementale de santé, et dans le but de respecter la loi du 30 juin 1838 qui préconise le classement, cinq divisions par maladies sont créées par le docteur Pierre Lacanal en 1839. Ce classement est riche d'enseignements sur la définition de l'aliénation mentale au XIX^e siècle:

Etat nominatif des aliénés de la Maison départementale de santé de St-Lizier, classés en cinq groupes ou divisions, savoir les maniaques, les monomaniaques, ceux en état de démence, les idiots et les imbéciles.

Dans la 1^{ère} division, sont rangés les aliénés atteints de manie, dont les principaux symptômes sont des paroxysmes variables, en intensité, en durée et en fréquences, caractérisés par l'activité insolite des idées, de l'agitation, des mouvements de colère et d'emportement, des discours incohérents, des vociférations incessantes, l'envie de briser, de déchirer, de battre et de tuer, sans prédominance d'aucune idée particulière, avec face animée, turgescence des vaisseaux de la tête, et autres symptômes d'une excitation des organes intellectuels et encéphaliques.

Dans la 2^e division, les aliénés atteints de monomanie ; chez ceux-ci, le délire se compose particulièrement d'une idée fixe et exclusive, autour de laquelle viennent se grouper toutes les idées désordonnées ; ou bien dans un délire plus général apparaît (sic) une série d'idées dominantes sur un même sujet, une passion fortement prononcée, qui fixent l'attention du malade et de ceux qui l'observent.

Dans la 3^e division, sont classés les aliénés en état de démence ; chez ceux des deux premières divisions, les symptômes de l'aliénation mentale accusent un état de suractivité des facultés intellectuelles. Chez ceux qui sont en démence, il y a au contraire, inactivité, épuisement, affaiblissement, ou abolition entière de ces facultés ; indifférence ou nullité morale variable. [...]

Dans la 4^e division, sont compris les aliénés en état d'idiotie ou d'idiotisme ; il y a ici stupidité native, plus ou moins prononcée et nullité de caractère, les idiots sont des êtres privés plus ou moins complètement, depuis l'enfance, des facultés de l'entendement ; ils diffèrent des aliénés en démence, en ce que, chez ceux-ci, l'oblitération de l'intelligence a été postérieure à sa manifestation complète. [...]

Dans la 5^e et dernière division, sont compris les imbéciles ; ils forment une sous-division dans la classe des idiots : nous avons conservé cette dernière dénomination aux individus privés plus ou moins complètement, d'intelligence, réservant celle d'imbéciles, pour les êtres chez lesquels, on observe quelques idées, un usage borné de la parole et de la mémoire, d'où certains actes raisonnables²⁸.

Cependant, à Saint-Lizier, malgré une nette amélioration dans le traitement des indigents, le manque de financements et de place reste toujours en première ligne, d'où des conditions de vie misérables. C'est ce que condamne la commission administrative lors d'une séance du 11 juillet 1839 : *Considérant que la population des aliénés augmente considérablement, que le nombre des loges existantes est loin de suffire pour renfermer tous les aliénés placés dans la maison ; qu'il n'existe que douze loges pour les hommes, et dont celle du centre est occupée par le gardien, tandis que le nombre d'hommes aliénés s'élève à 42, non compris 8 épileptiques, et dix loges pour les femmes, et dont une est aussi occupée par la gardienne, tandis que le nombre de femmes aliénées s'élève à 43, non compris 8 épileptiques. Considérant qu'il y a un encombrement effrayant, qui ne présente que dangers, et qui ne cesse d'être nuisible à l'état de ces malheureux, que l'on est obligé d'entasser, trois, quatre ou cinq, dans une même loge, où ils gisent pêle et mêle, dans de la paille infecte et dans l'humidité, et où plusieurs contractent de nouvelles infirmités qui ne font qu'aggraver l'état de leur maladie mentale...*²⁹. Le verdict est le même le 9 août 1841, lorsque l'inspecteur général Ferrus annonce que la maison départementale de santé *ne peut rester plus longtemps dans les conditions où elle est aujourd'hui*³⁰.

Mais il faut attendre l'année 1848 pour que l'évolution institutionnelle de Saint-Lizier connaisse un tournant décisif dans sa vocation hospitalière. En effet, c'est à cette date qu'est installé le premier médecin aliéniste au sein de l'établissement. Il faut alors rappeler que dès 1811, le dépôt de mendicité ne comprenait qu'un seul médecin, qui n'avait aucune formation dans le traitement de la folie. Par ailleurs, ce médecin aliéniste n'est autre qu'Alexis Urbain Victor Lacanal, fils de Pierre Lacanal, médecin du dépôt de mendicité de Saint-Lizier de 1811 à 1842, date de sa mort. De plus,

28 A. D. A, Série 1 X 132, *états nominatifs trimestriels ou semestriels des aliénés présents à la maison départementale de santé de Saint-Lizier (1838-1939)*.

29 A. C. H. A. C, *Registre des délibérations 1813-1847*, séance du 11 juillet 1839.

30 B. TRUNO, *Patrimoine hospitalier de l'Ariège*, Société française d'histoire des hôpitaux, 1997, p. 22.

en 1850, date à laquelle la maison départementale de santé se transforme en asile d'aliénés, le docteur Lacanal est nommé médecin directeur. Cette assimilation des deux fonctions est une grande première dans l'histoire de l'établissement.

À partir de là, tous les médecins qui se succéderont à Saint-Lizier deviendront aussi directeurs.

Le récit du baron Haussmann

En octobre 1841, Georges Eugène Haussmann quitte ses fonctions de sous-préfet de Saint-Girons, après dix-huit mois passés en Couserans. Nommé en 1853 à Paris sous Napoléon III, il devient le plus célèbre préfet de l'histoire de France car c'est à lui que l'on doit la configuration actuelle de la capitale. Son témoignage sur ce qu'était l'asile d'aliénés de Saint-Lizier en 1840 constitue donc un document historique d'un grand intérêt pour l'établissement hospitalier.

C'est à Saint-Lizier que la question des asiles d'aliénés me devint familière.

Celui dont j'avais la surveillance était plus que médiocrement installé dans les bâtiments fatigués d'un ancien palais épiscopal ; car, autrefois, Saint-Lizier fut le siège d'un Evêché, partageant, avec celui de Pamiers, la direction ecclésiastique du comté de Foix. Cette fondation possédait par elle-même des ressources fort limitées, et le département de l'Ariège, auquel la loi du 30 juin 1838 imposait la charge de ses aliénés dangereux, indigents, ne pouvait les compléter qu'avec parcimonie. On y tirait donc le plus grand parti possible du travail de tous. Nous pratiquions le système d'Esquirol, autant par nécessité que par conviction doctrinale.

On y voyait des ateliers de tailleurs, de couturières et de cordonniers, où se confectionnaient les vêtements et les chaussures des divers pensionnaires. Nous utilisions les maçons, charpentiers, couvreurs, menuisiers etc., qui se trouvaient au nombre de nos malades, à l'entretien des bâtiments ; les jardiniers, au potager, au verger. Le quartier des femmes fournissait les cuisinières, servantes, lingères, blanchisseuses et repasseuses. Enfin, des escouades de manouvriers allaient entreprendre, au dehors, des travaux agricoles, pour le compte de tiers.

Peu à peu, tous les gens à gages avaient disparu. Sauf le Médecin-Directeur, l'Econome et les Sœurs, il ne restait plus guère, dans l'établissement, que les aliénés et quelques êtres destitués de raison. Les surveillants et les surveillantes des diverses divisions d'hommes et de femmes se prenaient parmi les malades les plus calmes de chacune, et s'acquittaient à merveille de leurs fonctions ; ils ne se montraient plus fous que pour leur compte personnel.

Ce petit peuple d'aliénés ne marchait pas beaucoup plus mal, en somme, que bien des grandes nations modernes, où les droits de la raison, proclamés, invoqués de toutes parts, donneraient à penser qu'elle est la règle commune, toujours obéie. [...].

Ce passage du récit du Baron Haussmann résume bien ce qu'était Saint-Lizier, ville dans la ville, auto-suffisante et cherchant par tous les moyens à gérer les dépenses au mieux, en faisant participer les malades à tous types de travaux, associant ainsi les mots économie et thérapie.

La congrégation des sœurs de la charité de Nevers

La Congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers a été créée par Dom Jean-Baptiste Delaveyne en 1680. L'objectif premier de cet ordre est de se mettre au service des plus pauvres. Le Conseil général de l'Ariège décide, dès 1836, de faire appel à une congrégation religieuse dans le but de prendre en charge la gestion du régime intérieur de l'établissement de Saint-Lizier. Pendant près d'un siècle, les sœurs vont travailler en totale collaboration avec la direction de l'institution et leur présence, aussi bien au plan administratif qu'au plan médical, deviendra vite indispensable.

En 1836³¹, la congrégation s'installe à la maison départementale de santé. Dans une lettre du 16 décembre 1836, le préfet de l'Ariège demande à la supérieure de la congrégation de bien vouloir prendre en charge l'administration de la maison : *Le Conseil Général de l'Ariège qui a décidé de changer le mode d'administration de la maison départementale de refuge et d'aliénés de St Lizier, m'a chargé du soin de confier cette administration à l'une des congrégations religieuses vouées au traitement des malades, et la vôtre, madame, est comprise nominativement dans la délibération de ce Conseil. Vous me permettrez donc de vous entretenir de cet établissement et de vous demander de me faire connaitre (sic) si vous seriez disposée à accepter la direction et le régime intérieur de la maison de St Lizier, et, dans le cas de l'affirmative, à quelles conditions il vous serait possible de vous en charger*³².

Après avoir décrit l'établissement et énuméré tous les travaux faits et à faire, le préfet renseigne la sœur supérieure sur la population renfermée : *D'après la pensée du Conseil Général et les besoins du département, la maison de St Lizier doit renfermer des aliénés, des insensés furieux, des épileptiques, des phoriques, des filles en couche, des personnes du sexe atteintes de maladies provenant d'une vie licencieuse, et même des vieillards infirmes dénués de toutes ressources et appartenant à des communes dépourvues d'hôpitaux. Si les règles de votre congrégation s'opposaient au traitement par vos sœurs des femmes enceintes et des filles de mauvaise vie, une partie séparée du bâtiment pourrait être consacrée à ce service, et les soins que ces genres de maladies exigeraient pourraient être confiés à des infirmières de la maison.*

Le préfet rappelle que la maison de santé est bien séparée de l'Hôtel-Dieu, dénommé aussi hospice : *Il n'y a pas de pharmacie, attendu que les malades sont envoyés pour être traité à l'hospice de la commune auquel on accorde un prix de journée. Cet hospice, vous le savez, Madame, est dirigé par des sœurs de votre congrégation.* Enfin, le préfet de l'Ariège insiste

31 En réalité, l'arrivée de la congrégation à Saint-Lizier ne date pas du dépôt de mendicité. En effet, les sœurs s'occupaient des pauvres et des malades à Saint-Lizier dès le XVIII^e siècle ! Le 7 février 1566, Hector d'Ossun, évêque du Couserans, fonde le premier hôpital à Saint-Lizier : l'Hôpital Saint-Jacques. En 1763, Joseph de Saint-André Marnais de Verceil décide de reconstruire entièrement un hôpital plus grand, à ses frais. C'est à ce moment-là que la congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers prend la direction de l'établissement, qui se transforme alors en Hôtel-Dieu. Mais l'Hôtel-Dieu n'est pas situé au même endroit que le dépôt de mendicité. Il y a donc eu deux groupes de sœurs à Saint-Lizier.

32 Sœurs de la Charité de Nevers, Archives de Saint-Gildard, Nevers, Cote : 3M10/Fr09SL.

sur le fait que l'arrivée de la congrégation à Saint-Lizier aurait pour effet de diminuer sensiblement les dépenses de l'établissement : *Une dotation annuelle de 32 000 francs est allouée sur les fonds du département, et elle a suffi à toutes les dépenses d'un établissement peuplé de 200 individus. On a pensé que l'administration d'une congrégation religieuse procurerait encore une diminution dans les dépenses et surtout une sensible amélioration dans le traitement des malades, particulièrement des aliénés.* Le préfet de l'Ariège termine sa lettre en essayant de faire apparaître l'importance pour l'établissement d'accueillir une telle congrégation : *Veuillez, Madame, prendre la peine de me faire connaître (sic) le plus promptement possible vos intentions sur les propositions que j'ai l'honneur de vous faire, et les conditions auxquelles il vous serait possible d'accepter, au nom de votre congrégation, l'administration et le régime intérieur de la maison départementale de St Lizier. Je dois pour compléter les renseignements dont vous pourriez avoir besoin, vous dire, Madame, qu'une commission administrative départementale remplirait, à l'égard de la maison de St Lizier, des fonctions analogues à celles des commissions administratives des hospices civils.*

Le même mois, la supérieure générale de la congrégation répond favorablement à la demande faite par le préfet de l'Ariège : *Je suis très reconnoissante (sic) de la confiance dont vous nous honorez, voulant bien confier à notre Congrégation la direction de votre hospice central et si je n'ai pas eu l'honneur de vous répondre de suite, c'est qu'il m'a fallu prendre l'avis de mon conseil et de plus, avoir l'assentiment de notre supérieure générale. J'ai l'espoir qu'une si bonne raison m'excusera près de vous.*

Nous ne pouvons, Monsieur le Préfet, trop louer le zèle qui vous anime, en faveur des êtres malheureux ; car il est hors de doute que les soins que des hospitalières sont dans le cas de leur donner, sont bien préférables à ceux qu'ils ont reçus jusqu'à ce jour. Nous acceptons donc, Monsieur, de correspondre à votre vue bienfaisante : sœurs de la charité nous ne pouvons refuser d'en exercer les œuvres, surtout nous étant présentées par un Magistrat dont la sagesse et la justice nous sont connues, et nous donnent l'assurance qu'étant honorées et soutenues sous sa protection, nous pourrons faire le bien qu'on attend de nous. Ce n'est cependant pas que nous nous dissimulions les difficultés qui se présentent naturellement : des filles de mauvaise vie, ah ! Si elles étaient converties ! Rien de mieux. Des filles en couches, des gens malades des suites d'une mauvaise vie,

combien ces personnages sont en opposition avec la sainteté de notre état. Vous l'avez bien senti, Monsieur, aussi avez-vous eu la bonté de nous prévenir, en nous offrant des infirmiers et infirmières pour faire auprès de ces malheureux malades, bien des choses qui ne conviendraient nullement à la présence religieuse. Nous acceptons donc votre offre, et sans cela même, malgré notre bien bonne volonté, nous n'eussions pu nous charger de la direction de votre hospice³³.

Certains malades de la maison de santé n'auront donc pas la chance d'être encadrés par les Sœurs de Nevers. Après cet échange de lettres, la Supérieure générale vient visiter Saint-Lizier afin de s'assurer de l'état du bâtiment avant l'installation de la congrégation. Cet épisode est relaté le 10 janvier 1837 par le sous-préfet de Saint-Girons au préfet de l'Ariège : *M. le Directeur du dépôt de mendicité de St Lizier m'ayant fait savoir ce matin que la Supérieure des Dames de la Charité de Toulouse venait d'arriver pour visiter l'établissement, je me suis empressé de me rendre et d'assister avec M. le Directeur et les membres du Conseil de surveillance à la visite complète et très minutieuse faite par Mme la Supérieure accompagnée d'une de ses sœurs.*

Ces dames m'ont paru enchantées de la position de l'établissement et satisfaites de l'état du bâtiment, quoiqu'elles aient indiqué comme indispensables de nombreuses modifications. Je crois même qu'elles se regardent déjà comme installées.

Mme la Supérieure m'a donné l'assurance qu'elle allait faire de suite son rapport et que vous ne tarderez pas à recevoir la réponse définitive de la générale de l'ordre³⁴. La réponse est évidemment positive et l'entrée en fonctions des Sœurs de la Charité de Nevers à Saint-Lizier contribua de manière forte au maintien de la Maison départementale de santé.

Les Sœurs de la Charité de Nevers ont assisté aux diverses mutations de l'établissement, du dépôt de mendicité jusqu'à la transformation en hôpital psychiatrique en 1937. Mais l'état physique et moral des sœurs s'est dégradé toujours un peu plus au fur et à mesure de ces conversions. En effet, seulement au nombre de huit, elles se sont occupées de la surveillance générale des femmes, de la pharmacie, de la lingerie et de la buanderie ou encore de la cuisine.

33 A. D. A, Série 1 X 108, *Traité avec les Sœurs de Nevers (1836-1858)*, lettre du 30 décembre 1836.

34 *Ibid.* Lettre du 10 janvier 1837.

Déjà très affaiblie par toutes ces activités, la place de la congrégation est menacée du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations. Cette loi, hostile aux congrégations religieuses, énonce à l'article 18³⁵ : *Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.* Un coup fatal est également porté aux communautés religieuses avec la loi du 7 juillet 1904 qui interdit l'enseignement aux congrégations : l'enseignement public devient absolument laïque. Ainsi, le 9 juillet 1907³⁶, le ministre de l'Intérieur déclare : *Seront fermées, à la date du 1^{er} septembre 1907, les écoles ou classes annexées aux établissements congréganistes ci-après désignés : Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers à Saint-Lizier*». Sans oublier la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État qui pose, en outre, le principe de neutralité de l'État envers toutes les religions. Le médecin-directeur de l'époque, Adrien Malfilâtre, décide d'écrire une lettre³⁷ au maire de Saint-Lizier afin d'obtenir l'autorisation de conserver les sœurs de Nevers au sein de son établissement. Il tente de montrer la nécessité évidente de maintenir la congrégation à Saint-Lizier. Pour cela, il rappelle que les sœurs sont en fonction depuis 1836 mais il utilise surtout l'argument économique en détaillant tous les frais supplémentaires à pourvoir si un personnel laïque venait à être employé : *...il est facile de se rendre compte que la laïcisation entraînerait (sic) au minimum un supplément de Dépenses annuel de 1 800 à 2 000 fr., ce qui ne nous paraît guère indiqué au moment où le Conseil général, voulant ménager les finances départementales c'est-à-dire l'intérêt du Contribuable, nous incite à chercher tous les moyens possibles de réaliser des économies.*

Grâce à l'appui sans faille du médecin-directeur, les sœurs de Nevers obtiennent le 13 août 1910³⁸, l'autorisation du Conseil municipal de rester à Saint-Lizier. Cependant, la congrégation reste sur ses gardes puisque le sous-préfet de Saint-Girons n'est pas du même avis que le conseil municipal

35 www.legifrance.gouv.fr, Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

36 Sœurs de la Charité de Nevers, Archives de Saint-Gildard. Cote 2M1/Fr09SL.

37 A. D. A, Série 8 V 25, *Fermeture des établissements congréganistes*, lettre du 5 juillet 1910.

38 *Ibid.* Délibération du Conseil municipal du 13 août 1910

et fait part de sa désapprobation au préfet de l'Ariège : *Je ne puis que vous laisser le soin d'apprécier si les raisons d'économie invoquées par le Directeur de l'asile en faveur du maintien des religieuses sont suffisantes pour faire écarter tout projet de laïcisation. Je crois, pour ma part, que la laïcisation des établissements publics hospitaliers présente à divers points de vue des avantages bien supérieurs au supplément de dépenses qu'elle peut occasionner*³⁹. Le sous-préfet n'hésite pas à dénoncer certains agissements des sœurs qu'il juge abusifs afin de convaincre le préfet : *Et, puisque Mr le Directeur fait allusion au désir d'économies manifesté par le Conseil général, je crois devoir vous signaler qu'une économie pourrait d'ores et déjà être réalisée en ce qui concerne le traitement un peu trop considérable, alloué au curé de St Lizier pour son service de la chapelle de l'asile. Les religieuses, pour lesquelles existe cette chapelle, pourraient tout aussi bien se rendre à l'église qui est très voisine. On réaliserait ainsi une petite réforme tout à fait dans l'esprit de la loi de séparation qui prohibe, de la part des établissements publics, toute subvention déguisée au culte*. Pourtant, malgré cette lettre acerbe, la congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers reste à Saint-Lizier. Mais la situation s'aggrave de plus en plus.

En 1935, les effectifs en personnel sont si réduits que l'avenir de l'établissement est mis à mal. La supérieure générale fait alors une proposition désespérée au directeur : *Depuis longtemps je déplore moi-même la situation que vous me représentez cependant avec une extrême délicatesse. Je me trouve en ce moment dans un réseau de difficultés qui semblent augmenter plutôt que diminuer : la maladie immobilise des sujets en pleine activité, la mort creuse des vides que je ne puis combler [...] Mon embarras est tel que je me vois obligée de vous dire, à mon grand regret, que si vous pouvez obtenir d'une autre Congrégation des sujets en plus grand nombre, il ne faut pas hésiter à faire cette démarche, et cela dans l'intérêt de l'Etablissement et des malades eux-mêmes*⁴⁰. La direction ne répond pas à cette demande de prendre contact avec une autre congrégation, par fidélité pour les sœurs de Nevers et par reconnaissance envers leur dévouement immense. Mais deux années plus tard, les sœurs décident de mettre définitivement fin à leur collaboration avec l'établissement hospitalier de Saint-Lizier : *Les conditions actuelles nous mettent dans l'impossibilité absolue de remplacer notre bonne Mère Julienne à l'Asile,*

39 *Ibid.* Lettre du 5 octobre 1910

40 Lettre du 3 avril 1935, document transmis par A. ORTET.

*et de pourvoir l'Etablissement des sujets qui lui seraient rigoureusement nécessaires. Le retrait de la Communauté s'impose donc. Bien qu'il soit très pénible d'abandonner une œuvre à laquelle nos Sœurs ont, durant exactement un siècle, donné le meilleur de leur dévouement, nous nous sommes vues contraintes de prendre cette détermination qui nous est dictée par les circonstances*⁴¹. Le traité prévoit un délai de quatre mois pour le départ des sœurs mais celles-ci n'hésitent pas à retarder la date de sortie de plus de deux mois afin de rendre service à l'établissement. Le Conseil général de l'Ariège prend acte de la résiliation du contrat liant la congrégation à la maison départementale de santé et émet l'avis de remplacer les religieuses par des infirmières diplômées⁴².

Le 17 juin 1937, soit quelques semaines avant le départ des sœurs, le directeur-médecin écrit une lettre à la supérieure générale pour la remercier du travail accompli par la congrégation : *...j'ai toujours apprécié à sa valeur l'œuvre dévoué et humanitaire accomplie depuis tant de temps par cette Communauté au milieu de nos malades et aussi du personnel. J'ai été un des premiers à déplorer une décision qui, je me permets de le croire, n'a pu être le fait ni de l'administration de l'Asile ni de l'Administration supérieure*⁴³. En juillet 1937, la commission de surveillance de la maison de santé départementale de Saint-Lizier accuse réception du départ définitif des sœurs⁴⁴. Le 1^{er} août 1937, la congrégation des Sœurs de la Charité de Nevers quitte Saint-Lizier et ses malades, après un siècle de dévouement loyal et sans failles.

41 Lettre du 15 février 1937, document transmis par A. ORTET.

42 A. D. A., Série 1 X 110, *Remplacement des religieuses par des infirmières diplômées*, 1^e session ordinaire du Conseil général de l'Ariège de 1937.

43 Lettre du 17 juin 1937, document transmis par A. ORTET/

44 A. D. A., Série 1 X 110, *Remplacement des religieuses par des infirmières diplômées*, extrait des registres des délibérations, juillet 1937 (photo).



Sœur Henri et un groupe d'infirmières en 1937 - (Photographie transmise par A. ORTET)

L'histoire de Saint-Lizier ne s'arrête pas aux frontières du département de l'Ariège. Elle concerne la façon dont la société a réussi à appréhender la marginalité, la façon dont la psychiatrie est devenue une science. C'est par l'intermédiaire des institutions comme celle de Saint-Lizier que l'aliénation a été investie « d'une véritable stratégie médicale⁴⁵ ». Au départ considérée comme un vice, la marginalité a été assimilée à l'état de vagabondage ou de mendicité. Le devoir des gouvernements, par l'intermédiaire des lois, était donc d'éradiquer cet état. Les dépôts de mendicité, lieux d'enfermement, en sont l'illustration. Mais un certain courant humanitariste a bien été présent dans la prise en charge des personnes indigentes. En effet, l'enfermement s'est toujours conjugué avec les notions de soin et de réinsertion. Ainsi en est-il de l'institution de Saint-Lizier faisant travailler ses reclus, dans un but avant tout économique, mais aussi thérapeutique. L'assistance publique a pu voir le jour et avec elle le classement des maladies : le malade n'est plus un indigent mais bien un patient.

En Ariège, c'est le dépôt de mendicité de Saint-Lizier qui a accueilli les premiers aliénés. Cette évolution de la prise en charge psychiatrique a

⁴⁵ « L'évolution psychiatrique », *cahiers de psychologie clinique et de psychopathologie générale fondés en 1925*, année 1983, tome 48, fascicule 1.

entraîné la transformation de l'institution, d'abord en maison départementale de santé, établissement spécialisé dans le traitement de l'aliénation, puis en véritable hôpital psychiatrique. Saint-Lizier est un exemple fondamental pour constater l'évolution générale des établissements hospitaliers, et en particulier, sur l'acceptation de l'aliénation en tant que maladie : la folie est devenue une catégorie à part entière dans le champ médical.